

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 28 FÉVRIER 1882 SUR LA CHASSE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Dans l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882, tel qu'inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par celui du 23 juin 2016, l'alinéa 2 est complété par les mots « ainsi qu'en vue de lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage ».

Namur, le ...

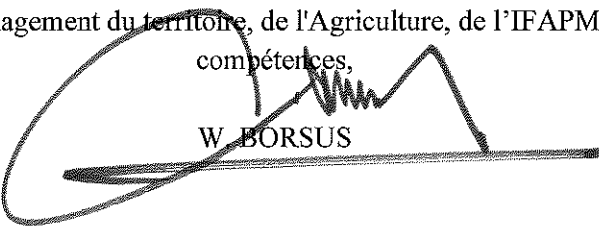
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des centres de compétences,

W. BORSUS



EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, plusieurs mesures ont été prises parmi lesquelles l'installation de clôtures visant à entraver les déplacements des sangliers présents à l'intérieur de la zone infectée. Le but était d'éviter autant que possible que des sangliers contaminés sortent de cette zone ou que des sangliers sains y entrent et propagent la maladie en se contaminant les uns les autres.

Des clôtures ont également été installées en dehors de la zone infectée proprement dite pour anticiper une sortie du virus de la zone infectée et faciliter la destruction des sangliers tout autour de celle-ci. L'objectif de cette destruction était de créer autour de la zone infectée un vide sanitaire ou plus exactement une zone franche dans laquelle ne devait subsister aucun sanglier.

Le déploiement de près de 300 km de clôtures s'est avéré être déterminant dans la lutte contre la maladie et a donc largement contribué à ce que la Belgique sorte victorieuse de cette lutte et récupère son statut indemne de peste porcine africaine. Avant la Belgique, la République tchèque, également touchée par la peste porcine africaine chez les sangliers, avait montré le chemin en entravant les déplacements de sangliers malades à l'aide de clôtures. La Belgique a largement amplifié cette stratégie et à sa suite, plusieurs pays mettent aujourd'hui en place cet outil, que ce soit à titre préventif ou à titre curatif.

En 1994, la loi sur la chasse a toutefois interdit la chasse au grand gibier dans les territoires totalement ou partiellement clôturés. L'objectif de cette interdiction était clairement de contribuer à la restauration du libre parcours pour le grand gibier. La loi avait toutefois prévu une exception pour les territoires délimités par des clôtures installées pour la protection des cultures, le maintien du bétail ou encore la sécurité des personnes. Ces clôtures poursuivent un but tout à fait légitime et le législateur a logiquement considéré qu'il ne fallait pas les prendre en compte. Il a chargé le Gouvernement de fixer la hauteur de ces clôtures et les modalités de leur installation pour assurer que ces clôtures répondent bien à l'objectif poursuivi et uniquement à celui-ci.

A l'époque, on n'a jamais imaginé que l'on devrait faire face un jour à une crise sanitaire au niveau du grand gibier, comme celle que l'on vient de connaître avec la peste porcine africaine chez les sangliers. Cette crise a démontré l'importance des clôtures comme moyen de lutte et il s'indique dès lors que ces clôtures, au même titre que celles qui assurent la protection des cultures, le maintien du bétail ou la sécurité des personnes, n'entrent pas en ligne de compte pour juger si un territoire de chasse doit être considéré ou non comme un territoire clôturé dans lequel la chasse du grand gibier est interdite.

Aujourd'hui, toutes ces clôtures installées pour la plupart le long des routes dans le sud du pays pour lutter contre la peste porcine africaine sont toujours en place. Elles seront progressivement démontées à l'avenir, mais partiellement. La peste porcine africaine constitue en effet toujours une menace en Europe et elle peut resurgir à tout moment chez nous. L'année dernière, elle est arrivée en Allemagne et cette année elle est apparue dans le Nord de l'Italie. Cette menace incite donc à la prudence et dicte de maintenir une partie des clôtures mises en place, notamment à proximité des frontières. Il résulte de cette situation que de nombreux territoires de chasse dans les zones touchées par la peste porcine africaine, doivent être considérés aux yeux de la loi sur la chasse actuelle comme des territoires clôturés, dans lesquels la chasse du grand gibier devrait donc être interdite, et ce à un moment où la chasse va pouvoir à nouveau s'y exercer presque normalement en raison de la sortie de crise.

Le projet de décret entend remédier à cette situation problématique sur le plan juridique, en prévoyant d'exclure des clôtures prises en compte pour déterminer si l'on se trouve ou non en présence d'un territoire clôturé au sens de la loi sur la chasse, celles qui ont été installées à l'initiative des autorités pour des motifs de lutte contre la propagation des maladies de la faune sauvage.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse afin que l'interdiction de la chasse à tout grand gibier prévue par l'alinéa 1^{er} de cette disposition de la loi ne s'applique aux territoires ou parties de territoires délimités par des clôtures installées en vue de lutter contre la propagation d'une maladie touchant la faune sauvage.

Les clôtures dont il est question ici doivent avoir été installées à l'initiative des Autorités dans le cadre des mesures que celles-ci sont amenées à devoir prendre pour lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage, en particulier celles qui sont communes à la faune sauvage et aux animaux d'élevages et vis-à-vis desquelles des plans de lutte doivent être mis en place par les autorités nationales à la demande de l'Union européenne.

Comme le prévoit l'alinéa 3 de cet article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le Gouvernement conserve son habilitation à fixer la hauteur de ces clôtures, ainsi que les modalités d'installation de celles-ci. Il devra donc le faire pour ces clôtures installées en vue de lutter contre la propagation d'une maladie touchant la faune sauvage.
